N° 199

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET

2º SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 59-1085 du 19 septembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum,

Par M. Henri CORNAT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de: MM. Jean Bertaud, président; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (1^{re} législ.): 267, 1029 et in-8° 235.

Sénat: 139 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions figurant dans le décret n° 59-1085 du 19 septembre 1959, présenté sous forme de projet de loi à la ratification du Sénat, correspondent à la troisième phase de l'extension aux Etats tiers de la réduction des tarifs douaniers intervenue le 1^{er} janvier 1959 entre les membres de la Communauté économique européenne.

Nous avons déjà signalé, dans un précédent rapport, que les baisses ainsi consenties sont liées à l'établissement du tarif extérieur commun de la C. E. E.: en aucun cas, le nouveau droit de douane consenti à un pays tiers ne doit être inférieur à celui du tarif extérieur commun.

Deux séries de mesures portant réduction de tarif ont été précédemment consenties aux Etats n'appartenant pas au Marché Commun.

La première, accordée par le décret n° 58-1377 du 30 décembre 1958, a été ratifiée par l'ordonnance n° 58-1382 du 31 décembre 1958 prise en vertu de l'article 92 de la Constitution.

La seconde, accordée par le décret n° 59-636 du 5 mai 1959, vient d'être soumise à la ratification du Sénat.

Les produits intéressés par cette troisième mesure d'extension figurent à la section XIII (ouvrages en pierre, plâtre, ciment, produits céramiques, verre et ouvrages en verre) et à la section XV (métaux communs, etc.) du tarif douanier.

En conséquence, observation étant faite que le décret n° 59-1085 du 19 septembre 1959 est soumis 20 mois après sa publication, à la ratification du Sénat, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi qui vous est présenté.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 59-1085 du 19 septembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum.

Nota. — Voir le document annexé au n° 267 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).